

Loi régissant l'accueil de la commune de Vellerat

du 26 avril 1995

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 79 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

But	Article premier La présente loi fixe les modalités d'accueil de la commune de Vellerat au sein de la République et Canton du Jura.
Procédure préalable	Art. 2 ¹ Le passage de la commune de Vellerat du canton de Berne au canton du Jura dépend de l'issue des consultations populaires organisées en vertu du droit bernois et du droit fédéral. ² La présente loi commence à déployer ses effets dès qu'une majorité du corps électoral de Vellerat aura voté en faveur du transfert de la commune au canton du Jura.
Modalités d'accueil	Art. 3 ¹ Les modalités d'accueil de la commune de Vellerat font l'objet de négociations conduites avec les autorités bernoises. ² Les négociations portent sur la dévolution administrative et judiciaire ainsi que sur le partage des biens.
Tâches du Gouvernement	Art. 4 Le Gouvernement est chargé de : a) conduire les négociations avec les autorités bernoises; b) conclure et signer les conventions nécessaires au nom de l'Etat et de ses établissements; c) constater, par voie d'arrêté, la date de l'accueil de la commune de Vellerat; d) procéder aux adaptations législatives nécessaires, sous réserve des compétences du Parlement; e) procéder à tout autre acte qui s'avérerait indispensable en vue de l'accueil de la commune de Vellerat; f) présenter au Parlement un rapport final sur l'ensemble des modalités d'accueil de la commune de Vellerat.
Référendum	Art. 5 La présente loi est soumise au référendum obligatoire.

Entrée en
vigueur

Art. 6 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur²⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 avril 1995

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-François Kohler
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

Loi acceptée par le peuple jurassien le 25 juin 1995, par 20 020 voix contre
1 758.

Transfert accepté par le peuple du canton de Berne le 12 mars 1995.

Transfert accepté par le peuple de la Confédération suisse le 10 mars 1996.

1) [RSJU 101](#)

2) 1^{er} août 1995